ENVIRONNEMENT

AGENCE PICARDIE

1 Place GINKGO
80480 DURY
Tel : 0661129433
Fax :

COORDONNÉES DESTINATAIRE

CAP TERRITOIRES
1 RUE DE LA CHAPELLE - CS 46001
60000 ALLONNE

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCE

Référence : 002EX359081
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 16/06/2026
Reférence mandataire : Gradins du dôme des grandes écuries

DÉSIGNATION DU BIEN

Locaux CF Dôme
CHÂTEAU DE CHANTILLY
60500 CHANTILLY

PROPRIÉTAIRE

CAP TERRITOIRES
1 RUE DE LA CHAPELLE - CS 46001
60000 ALLONNE

Diagnostics



Note de synthèse

AMIANTE : Dossier amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante. — Absence

CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb. — Absence

ENVIRONNEMENT

AGENCE PICARDIE

1 Place GINKGO
80480 DURY
Tel : 0661129433
Fax :

COORDONNÉES DESTINATAIRE

CAP TERRITOIRES
1 RUE DE LA CHAPELLE - CS 46001
60000 ALLONNE

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCE

Référence : 002EX359081
A communiquer pour toute correspondance
Réalisé le : 16/06/2026
Reférence mandataire : Gradins du dôme des grandes écuries

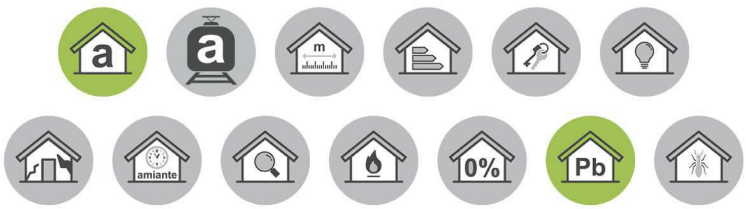
DÉSIGNATION DU BIEN

Locaux CF Dôme
CHÂTEAU DE CHANTILLY
60500 CHANTILLY

PROPRIÉTAIRE

CAP TERRITOIRES
1 RUE DE LA CHAPELLE - CS 46001
60000 ALLONNE

Diagnostics



Note de synthèse

AMIANTE : Dossier amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Absence

CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.

Absence

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti

Selon le Décret 2017-899 du 9 mai 2017, pris en application de l'article L.4412-2 du Code du travail. Méthodologie d'intervention et contenu du rapport selon l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020, selon l'arrêté du 14 Décembre 2021 et selon la norme NF X 46-020 d'août 2017 (2ème tirage) "Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie."

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS



A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : CHÂTEAU DE CHANTILLY 60500 CHANTILLY

Référence client : Gradins du dôme des grandes écuries

Désignation : Locaux CF Dôme

Date de construction : En 1900

A-2 PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :
CAP TERRITOIRES
1 RUE DE LA CHAPELLE - CS 46001
60000 ALLONNE

Donneur d'ordre :
CAP TERRITOIRES
1 RUE DE LA CHAPELLE - CS 46001
60000 ALLONNE

A-3 OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Nom : CHOUMANE MEIDHI

Accompagnateur : ()

Date de repérage 16/06/2026

Numéro attestation : 12207537

Délivré le : 22/03/2022

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION – 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE

A-4 SOCIETE

Société & Siret : AC Environnement (N° 44135591400298)

Date du rapport : 24/06/2026

Assurance : HDI Global SE 76208471-30015

A Riorges, le 24/06/2026

PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LE CADRE DE LA MISSION — Non

PRÉSENCE DE LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS ET OU DE COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS NON INSPECTÉS — Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité.

B - SOMMAIRE

A - Renseignements administratifs
- A-1 - Désignation de l'immeuble
- A-2 - Propiétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Opérateur de repérage
- A-4 - Société

B - Sommaire

C - Locaux ou parties de locaux et composants ou parties de composant
- C-1 - Locaux visités
- C-2 - Locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s) ou partie(s) de composant non inspecté(s)

D- Etude préalable
- D-1 - Descriptif des travaux envisagés
- D-2 - Périmètre du bâtiment concerné
- D-3 - Objectif de la mission
- D-4 - Document(s) mis à disposition
- D-5 - Périmètre et programme de repérage de l'opérateur
- D-6 - Motifs de réduction ou d'augmentation du nombre de prélèvements
- D-7 - Adjonction(s) ou exclusion(s) par rapport à la norme NF 46-020
- D-8 - Conditions existantes au moment du prélèvement

E - Conditions de repérage
- E-1 - Modalités de repérage
- E-2 - Moyens d'investigation
- E-3 - Obligations de communication du rapport de repérage

F - Conclusions
- F-1 - Conclusion(s) du présent rapport de repérage
- F-2 - Réserves / Commentaires

G - Grille de résultats du repérage

Annexes

Annexe : Plans
Annexe : Reportage photographique
Annexe : Grille d'évaluation de l'état de conservation
Annexe : Prélevements et analyses

C - LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT

C-1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)

C-2 LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Localisation / Désignation	Justification	Investigation complémentaire restant à réaliser
Sans objet	Sans objet	Sans objet

D - ÉTUDE PRÉALABLE

D-1 PROGRAMME DE TRAVAUX DU DONNEUR D'ORDRE

Création sas avec portes coupe feu

D-2 PÉRIMÈTRE DU BATIMENT CONCERNÉ DÉFINI PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Néant

D-3 OBJECTIF DE LA MISSION

Ce repérage a pour objectif d'identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble ou la partie d'immeuble sur lequel des travaux sont programmés.

D-4 DOCUMENTS MIS A DISPOSITION PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Aucun

D-5 PROGRAMME ET PÉRIMÈTRE DE REPÉRAGE DÉFINI PAR L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Sur la base de la liste en annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019, ainsi que sur la base des informations transmises par le donneur d'ordre et après étude du périmètre et du programme de travaux envisagé, nous avons inspecté tous les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante affectés par les travaux pour les ouvrages ou composants de la construction

Ouvrage ou composant de la construction inspecté	Plan de l'immeuble	Locaux	Localisation
Revêtement de sol	Couloir écuries	Vol 1 (Couloir)	

D-6 MOTIF(S) AYANT PU CONDUIRE A RÉDUIRE OU AUGMENTER LE NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS TEL QU'INDIQUÉ EN ANNEXE A DE LA NORME NF 46-020 POUR CHACUN DES MATÉRIEUX ET PRODUITS REPÉRÉS

Néant

D-7 ADJONCTION(S) OU EXCLUSIONS PAR RAPPORT A LA NORME NF 46-020

néant

D-8 CONDITIONS EXISTANTES AU MOMENT DU PRÉLÈVEMENT SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER L'INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

néant

E - CONDITIONS DE REPÉRAGE

E-1 MODALITÉS DE REPÉRAGE

Dans un premier temps, dans le périmètre des travaux, et selon le programme de repérage découlant du programme des travaux envisagés, l'opérateur de repérage recherche la présence de Matériaux et Produits Susceptibles de Contenir de l'Amiante (MPSCA) faisant indissociablement corps avec le bâti et qui seront sollicités directement ou indirectement par les travaux. Ces MPSCA correspondent entre autre aux parties d'ouvrages ou de composants à inspecter ou à sonder de la « Liste non exhaustive des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante à repérer » de l'annexe 1 de l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis. Toutefois, cette liste n'étant pas exhaustive, s'il a connaissance d'autres MPSCA, il les repère également.
L'inspection des ouvrages doit être exhaustive. Le repérage peut nécessiter des sondages destructifs ou des démontages particuliers. Par exemple, il convient de procéder aux investigations suivantes :
- les plénums doivent être inspectés ;
- les gaines techniques doivent être contrôlées ;
- les cloisons démontables doivent être examinées (têtes, pieds et joints de la cloison, réservations) ;
- les éléments de façade, gaines maçonnées, joints de cloisons devront être sondés ou démontés s'il y a présomption de présence de matériaux contenant de l'amiante.
L'ensemble du périmètre du bâtiment concerné par les travaux doit être visité et inspecté. En cas de défaut d'accessibilité du fait du donneur d'ordre et alors que l'opérateur lui a au préalable demandé les moyens d'accès adaptés (démontage spécifique, ouverture de gaine ou de volume vide sans accès prévu, fourniture de nacelle, etc.), l'opérateur rédigera un pré-rapport.
Lorsque, dans des cas très exceptionnels et qui doivent être justifiés, certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant que les travaux ne commencent, l'opérateur de repérage rédige un rapport dans lequel il émet les réserves correspondantes et préconise les investigations approfondies complémentaires qui devront être réalisées entre les différentes étapes des travaux.
Il examine de façon exhaustive tous les locaux et parties de locaux situés dans le périmètre des travaux. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse. Les sondages itératifs et comparatifs permettent de déterminer les limites et l'étendue des zones présentant des similitudes d'ouvrage.
Dans un second temps, et pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante. En cas de doute et selon les prescriptions réglementaires et normatives il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.
Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 16 juillet 2019 et de la norme NF X46-020 d'août 2017 (2ème tirage), les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisées couches par couches par un organisme accrédité par le COFRAC.
L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés : ces échantillons sont repérés de manière que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés puissent être identifiés.

E-2 MOYENS D'INVESTIGATION

Pour la réalisation de notre repérage, nos moyens d'investigations mis en œuvre garantissent la réalition d'investigations approfondies destructives et non destructives, telles que :
- Dépose de certains blocs prises pour examiner la composition interne des cloisons.
- Dépose des éléments de finition (plinthes, couvre-joints, etc) des cloisons démontables pour examiner les têtes, pieds et joints de ces cloisons.
- Détermination des sondages destructifs ou les démontages particuliers nécessaires pour permettre d'accéder aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (élément de façade, gaine maçonnée, joint de cloisons, etc). Dans le cas où le risque de découverte de matériaux et produits friables contenant de l'amiante est probable, les moyens de prévention adéquats devront être mis en oeuvre.
- Classement des matériaux et produits selon leurs caractéristiques.
- Prélèvements pour déterminer par analyse, lorsque les marquages des matériaux ou les documents consultés par l'opérateur de repérage ne lui ont pas permis de conclure, la présence effective d'amiante dans des matériaux et produits susceptibles d'en contenir.

E-3 OBLIGATIONS DE COMMUNICATION DU RAPPORT DE REPERAGE

Le présent rapport est à communiquer à toute personne physique ou morale amenée à concevoir, organiser ou exécuter des travaux dans l'immeuble bâti.
Il est rappelé en outre les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 16/07/2019 :
« Si le donneur d'ordre n'est pas le propriétaire de l'immeuble bâti concerné par la mission de repérage, il adresse à ce dernier une copie du rapport établi par l'opérateur de repérage. En cas de mission de repérage portant sur une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier amiante - parties privatives » (DAPP) prévu au I de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DAPP, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-4 du code de la santé publique.
En cas de mission de repérage portant sur les parties communes d'un immeuble collectif à usage d'habitation ou sur un immeuble non utilisé à fin d'habitation, son propriétaire met à jour le contenu du « dossier technique amiante » (DTA) prévu au I de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique ainsi que de sa fiche récapitulative, en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport de repérage amiante avant travaux. Il tient à disposition et communique ce DTA, ainsi complété, selon les modalités prévues au II de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.
En cas de mission de repérage portant sur tout ou partie d'un immeuble d'habitation ne comprenant qu'un seul logement, son propriétaire conserve le rapport ou le pré-rapport restituant les conditions de réalisation et les conclusions de cette recherche d'amiante avant travaux. Il communique ce rapport ou ce pré-rapport, sur leur demande, à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti ainsi qu'aux agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et, en cas d'opération relevant du champ de l'article R. 4534-1 du code du travail, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics. »

F - CONCLUSIONS

F-1 CONCLUSIONS(S) DU PRÉSENT RAPPORT DE REPÉRAGE

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

F-2 RÉSERVES / COMMENTAIRES

néant

G - SOMMAIRE DES GRILLES DE RÉSULTAT DE REPÉRAGE

1 - Revêtement de sol

GRILLE DE RÉSULTAT DU REPÉRAGE DES MPCA POUR LA CATEGORIE : Revêtement de sol

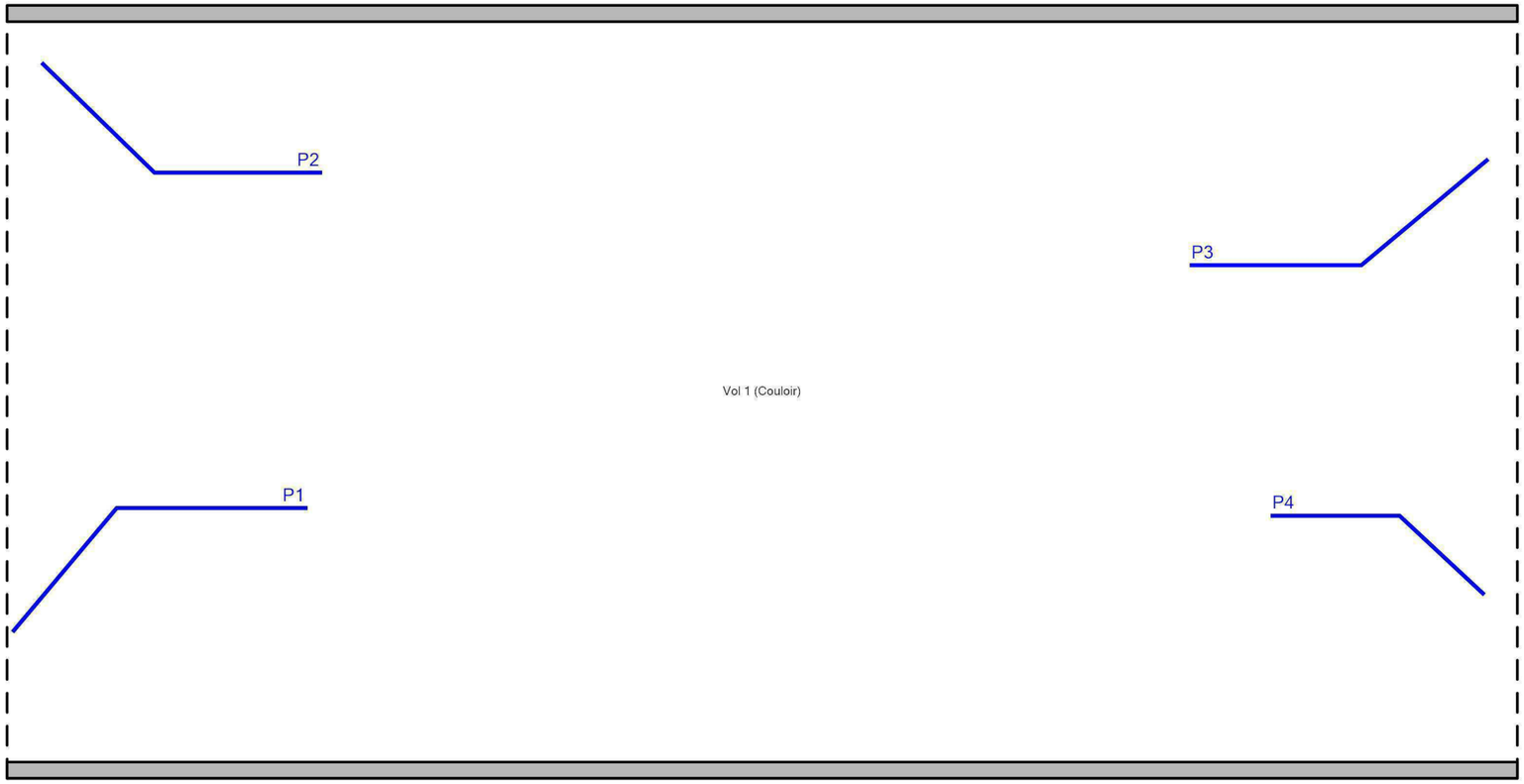
Plan	Localisation	Composant	Partie composant	Réf action	Observation	Précision loc.	Ref photo	Ref Prél.	Descriptif	Résultat	Conclusion
Couloir écuries	Vol 1 (Couloir)	Revêtement de sol	Chape maigre	P1	Réalisation d'un prélevement	Base poteau	002EX 35908 1 n°1 - 2	P1	Béton - Dur - Gris	Négatif	Négatif sur analyse
Couloir écuries	Vol 1 (Couloir)	Revêtement de sol	Chape maigre	P2	Réalisation d'un prélevement	Base poteau	002EX 35908 1 n°2 - 2	P2	Béton - Dur - Gris	Négatif	Négatif sur analyse
Couloir écuries	Vol 1 (Couloir)	Revêtement de sol	Chape maigre	P3	Réalisation d'un prélevement	Base poteau	002EX 35908 1 n°3 - 2	P3	Colle / Béton - Souple / Dur - Jaune / Gris	Négatif	Négatif sur analyse
Couloir écuries	Vol 1 (Couloir)	Revêtement de sol	Chape maigre	P4	Réalisation d'un prélevement	Base poteau	002EX 35908 1 n°4 - 2	P4	Béton - Dur - Gris	Négatif	Négatif sur analyse

ANNEXE : PLANS DE REPÉRAGE DES MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
	Couloir écuries	Couloir écuries - Plan de repérage - Actions menées

COULOIR ÉCURIES - PLAN DE REPÉRAGE - ACTIONS MENÉES

Référence:
002EX359081



Légende	
P	Localisation dun prélèvement négatif

Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
CHÂTEAU DE CHANTILLY 60500 CHANTILLY	Locaux CF Dôme	16/06/2026	CHOUMANE MEIDHI

ANNEXE : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

☐ Photos représentant des matériaux et produits contenant de l'amiante

Référence	Localisation	Action
002EX359081 n°1 - 2 (P1)	Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)	Prélevement négatif
002EX359081 n°2 - 2 (P2)	Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)	Prélevement négatif
002EX359081 n°3 - 2 (P3)	Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)	Prélevement négatif
002EX359081 n°4 - 2 (P4)	Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)	Prélevement négatif



002EX359081 n°1 - 2 (P1) - Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)



002EX359081 n°2 - 2 (P2) - Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)



002EX359081 n°3 - 2 (P3) - Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)



002EX359081 n°4 - 2 (P4) - Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)

ANNEXE : Récapitulatif des prélevements et analyses

Prélévements en rouge = Positif Amiante

Ref action	Categorie	Composant	Materiau	Localisation	Observation
P1	Revêtement de sol	Revêtement de sol	Béton - Dur - Gris	Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)	
P2	Revêtement de sol	Revêtement de sol	Béton - Dur - Gris	Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)	
P3	Revêtement de sol	Revêtement de sol	Colle / Béton - Souple / Dur - Jaune / Gris	Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)	
P4	Revêtement de sol	Revêtement de sol	Béton - Dur - Gris	Couloir écuries - Vol 1 (Couloir)	

ITGA ANALYTICS LIMONEST
235 rue de l'étang
69760 Limonest
Contact-Analytics@itga.fr

Accréditation n° 1-7326
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

CHANTIER

Référence	**C032026106455**
Adresse	Commande : 002EX359081 Affaire : Gradins du dôme des grandes écuries CHÂTEAU DE CHANTILLY 60500 CHANTILLY

COORDONNÉES DESTINATAIRE

AC Environnement
64, rue Clément Ader
42153 RIORGES

Limonest, le 24/06/2026

RAPPORT DE SYNTHÈSE MATÉRIAU n°RSC032026106455
RECHERCHE ET IDENTIFICATION DES FIBRES D'AMIANTE

Laboratoire d'analyse	ITGA Analytics Limonest
Normes et techniques analytiques	HSG 248 §2 ou NF ISO 22262-1(parties utiles): Recherche d'amiante dans les matériaux par Microscope Optique en Lumière Polarisée (MOLP) (1) : Morphologie et critères optiques *La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0.1 % en masse dans 95% des cas (*)* Parties utiles de la norme NF X 43-050 :Recherche d'amiante dans les matériaux par Microscopie Electronique à Transmission (MET)
Texte réglementaire	Arrêté du 1er octobre 2019 (modifié): Relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses
Méthodes internes	Selon les modes opératoires internes L.MO.20, L.MO.07 et L.MO.13.1
Préparation des échantillons	Prise d'essai représentative de l'échantillon - Pour une analyse MOLP : Prélèvement de fibres et montage sur lame de microscope optique - Pour une analyse META : Par attaque chimique, broyage manuel et mécanique et récupération des particules sur grilles de microscope électronique

Référence échantillon : 002EX359081_001

Référence labo	69PM00817733
Date du prélèvement	16/06/2026
Auteur du prélèvement	MEIDHI CHOUMANE
Type de prélèvement	Revêtement de sol - Revêtement de sol - Chape maigre
Zone de prélèvement	Locaux CF Dôme - Vol 1 (Couloir)
Remarque concernant le prélèvement	RAS

Échantillon conforme aux critères d'acceptation	Oui
Analyse réglementaire	Oui
Date d'analyse	24/06/2026

Description			MOLP			MET				Résultat
Fraction	Couche	Aspect, Texture, Couleur	Nb de préparations	Lames explorées(**)	Analyste	Attaque chimique	Nb de préparations	Grilles explorées(**)	Analyste	Présence d'amiante
1	1	Béton Dur Gris	-	-	-	Acétone	1	1	VAC	Non détecté
		Nombre d'analyses nécessaires au rendu du résultat	0 MOLP			1 MET				

Remarque concernant l'analyse	RAS

Référence échantillon : 002EX359081_002

Référence labo	69PM00817734	Échantillon conforme aux critères d'acceptation	Oui
Date du prélèvement	16/06/2026	Analyse réglementaire	Oui
Auteur du prélèvement	MEIDHI CHOUMANE	Date d'analyse	24/06/2026
Type de prélèvement	Revêtement de sol - Revêtement de sol - Chape maigre		
Zone de prélèvement	Locaux CF Dôme - Vol 1 (Couloir)		
Remarque concernant le prélèvement	RAS		

Description			MOLP			MET				Résultat
Fraction	Couche	Aspect, Texture, Couleur	Nb de préparations	Lames explorées(**)	Analyste	Attaque chimique	Nb de préparations	Grilles explorées(**)	Analyste	Présence d'amiante
1	1	Béton Dur Gris	-	-	-	Acétone	1	1	VAC	Non détecté
		Nombre d'analyses nécessaires au rendu du résultat	0 MOLP			1 MET				

Remarque concernant l'analyse : RAS

Référence échantillon : 002EX359081_003

Référence labo	69PM00817735	Échantillon conforme aux critères d'acceptation	Oui
Date du prélèvement	16/06/2026	Analyse réglementaire	Oui
Auteur du prélèvement	MEIDHI CHOUMANE	Date d'analyse	24/06/2026
Type de prélèvement	Revêtement de sol - Revêtement de sol - Chape maigre		
Zone de prélèvement	Locaux CF Dôme - Vol 1 (Couloir)		
Remarque concernant le prélèvement	RAS		

Description			MOLP			MET				Résultat
Fraction	Couche	Aspect, Texture, Couleur	Nb de préparations	Lames explorées(**)	Analyste	Attaque chimique	Nb de préparations	Grilles explorées(**)	Analyste	Présence d'amiante
1	1	Colle Souple Jaune	-	-	-	Acétone	1	1	VAC	Non détecté
	2	Béton Dur Gris	-	-	-					
		Nombre d'analyses nécessaires au rendu du résultat	0 MOLP			1 MET				

Remarque concernant l'analyse : Couche 2 non dissociable(***) analysée avec la couche 1.

Référence échantillon : 002EX359081_004

Référence labo	69PM00817736	Échantillon conforme aux critères d'acceptation	Oui
Date du prélèvement	16/06/2026	Analyse réglementaire	Oui
Auteur du prélèvement	MEIDHI CHOUMANE	Date d'analyse	24/06/2026
Type de prélèvement	Revêtement de sol - Revêtement de sol - Chape maigre		
Zone de prélèvement	Locaux CF Dôme - Vol 1 (Couloir)		
Remarque concernant le prélèvement	RAS		

Description			MOLP			MET				Résultat
Fraction	Couche	Aspect, Texture, Couleur	Nb de préparations	Lames explorées(**)	Analyste	Attaque chimique	Nb de préparations	Grilles explorées(**)	Analyste	Présence d'amiante
1	1	Béton Dur Gris	-	-	-	Acétone	1	1	VAC	Non détecté
		Nombre d'analyses nécessaires au rendu du résultat	0 MOLP			1 MET				

Remarque concernant l'analyse : RAS

Référence dossier: RSC032026106455

Nombre TOTAL d'analyses MOLP et META réalisées sur l'ensemble des échantillons : 0 MOLP et 4 MET

Nombre TOTAL des analyses rendues sous accréditations Cofrac : 4/4

(*) Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir une largeur supérieure à 0.2 µm
(**) Lames explorées/Grilles explorées = Toutes lames/grilles de préparation ayant fait l'objet de vérification de leur conformité avant de procéder a la lecture
(***) La prise d'essai ne permet pas la dissociation des couches car il existe un risque de contamination entre les couches (couches en vrac ou couches fines)

Analyste matériaux
Laurent Demarconnay



L'accréditation de la section essais du Cofrac atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.
Les essais rapportés dans ce document et identifiés par le symbole «●» sont couverts par l'accréditation.
Ce rapport ne concerne que les échantillons soumis à l'essai. Les résultats s'appliquent à l'échantillon analysé tel qu'il a été reçu.
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.
Les échantillons sont archivés pour une durée de 6 mois à réception au laboratoire. Les grilles d'observation au microscope sont archivées pendant une durée de trois ans.
Les données et informations relatives à l'essai ainsi que les rapports sont conservés pendant une durée de dix ans.
(1) aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante optiquement observables inférieure à la limite de détection
(2) aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Diagnostic réalisé conformément aux articles L. 1334-5 à L. 1334-10, R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique, à l'arrêté du 19 Aout 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb, et à la norme NF X 46-030.

A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

A-1 DÉSIGNATION DU BIEN

Adresse :	CHÂTEAU DE CHANTILLY 60500 CHANTILLY
Batiment :	NC
Etage :	NC
Références client :	Gradins du dôme des grandes écuries
N° de lot :	Non communiqué
Descriptif sommaire :	Locaux CF Dôme
Date de construction :	En 1900
Fonction du bâtiment :	Bâtiment de culture et de loisirs

A-2 PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire ou syndic:
CAP TERRITOIRES
1 RUE DE LA CHAPELLE - CS 46001
60000 ALLONNE

Donneur d'ordre :
CAP TERRITOIRES
1 RUE DE LA CHAPELLE - CS 46001
60000 ALLONNE

A-3 APPAREIL A FLUORESCENCE X ET LABORATOIRE D'ANALYSE

Modèle d'appareil / n°série :	Fondis FenX (25-1026)
Date de chargement de la source :	29/01/2026
Nature radionucléide :	Cd-109
Activité initiale :	850 MBq
Date de fin de validité de la source :	29/01/2030
Adresse du laboratoire éventuel :	Pas d'analyse effectuée

A-4 MISSION

Date du constat :	16/06/2026
Date du rapport :	16/06/2026
Référence mission :	002EX359081
Circonstance du constat :	Non communiqué

Informations complémentaires :

Logement vacant : NC	Présence d'enfants : NC
Vide d'occupants : NC	Nb enfants - de 6 ans: NC
Présence d'adultes : NC	
Nombre d'adultes : NC	

A-5 AUTEUR DU CONSTAT / ORGANISME

Société & Siret :	AC Environnement - 44135591400298
Nom prénom :	CHOUMANE MEIDHI
Certification n° :	12207537
Délivré le	04/11/2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION – 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE

B - SYNTHÈSE(S) DE CONCLUSION

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.

Unités de diagnostic de classe 1 et 2 :
Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2 afin d'éviter leur dégradation future.
Unités de diagnostic de classe 3 :
En application de l'Article L1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet du constat doit effectuer des travaux appropriés pour supprimer l 'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l 'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d 'immeuble concernée.

Nb d'unités de diagnostic :	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	NON MESURÉES
0	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité

SOMMAIRE

A - Renseignements administratif
A-1 - Désignation du bien
A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
A-3 - Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse
A-4 - Mission
A-5 - Auteur du constat / Organisme
B - Synthèse(s) de conclusion
C - Mission
C-1 - Validité du CREP
C-2 - Commentaires
C-3 - Rappel de la règlementation et objectifs du CREP
D - Méthodologie employée
D-1 - Valeurs de référence utilisées pour la mesure du plomb par fluorescence x
D-2 - Stratégie de mesurage
D-3 - Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire
D-4 - Présentation des résultats
E - Synthèse de la mission
E-1 - Unités de diagnostic par volume
E-2 - Liste des locaux visités
E-3 - Liste des locaux non visités
E-4 - Résultat des mesures
F - Conclusions
F-1 - Classement des unités de diagnostic
F-2 - Recommandations au propriétaire et obligations en cas d'u.d. de classe 3
F-3 - Facteurs de dégradation du bâti
G - Obligation d'information pour le propriétaire
H - Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb
H-1 - Textes de référence
H-2 - Ressources documentaires
I - Annexes :
I1 - Compte rendu de la recherche des canalisations en plomb
I2 - Analyses chimiques du laboratoire
I3 - Notice d'information
I4 - Attestation d'autorisation d'exercer par l'ASN
I5 - Croquis
I6 - Attestation d'assurance et attestation de certification

C - MISSION

C-1 VALIDITÉ DU CREP

Le constat est utilisable :
1 an pour les ventes si du plomb est détecté
6 ans pour les locations si du plomb est détecté
Sans limite de durée pour les ventes ou les locations si aucun plomb n'est détecté
Sans limite de durée pour les parties commune d'habitation
Ainsi un constat plomb peut être utilisé à la fois pour une vente et ensuite pour une location et inversement, dès l'instant où la condition de validité est respectée.
Circonstance du présent constat : Non communiqué

C-2 COMMENTAIRES

C-2.1 PRÉSENCE DE PLOMB LAMINÉ

Absence de plomb laminé

C-2.2 COMMENTAIRES

Néant

C-3 RAPPEL DE LA RÈGLEMENTATION ET OBJECTIFS DU CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

D - METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm2. Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

D-1 VALEURS DE RÉFÉRENCE UTILISÉES POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm2.

D-2 STRATÉGIE DE MESURAGE

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :
- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.
- L'auteur du constat mesure la concentration en plomb des revêtements d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3m de hauteur.
- Si il existe des locaux non visités, des unités de diagnostic non mesurées, inaccessibles et/ou situées à une hauteur supérieure à 3 mètres, nous restons à disposition du commanditaire pour définir les dispositions particulières à prendre afin de satisfaire aux obligations réglementaires.

D-3 RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du Code de la Santé Publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- Lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- Lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2 ;
- Lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil. Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb
- Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

D-4 PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …).
Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures, selon le tableau suivant, en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.
NOTE : une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

E - SYNTHESE DE LA MISSION

E-1 UNITÉS DE DIAGNOTIC PAR VOLUME

* UD : Unité de diagnostic
** NM : Non mesurée

Volume	UD* NM**	UD* classe 0	UD* classe 1	UD* classe 2	UD* classe 3	Total UD

E-2 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Vol 1 (Couloir)	

E-3 LISTE DES LOCAUX NON VISITÉS

Localisation	Motif	Remarque
Néant		

E-4 RÉSULTAT DES MESURES

Etalonnage

1	Etalonnage début	Valeur témoin	1,01	Valeur étalonnage	1,04	mesure conforme notice fournisseur
2	Etalonnage fin	Valeur témoin	1,01	Valeur étalonnage	1,06	mesure conforme notice fournisseur

Tableau de mesures

N° de Mesure	Zone	Unité de diagnostic (UD)	Localisation de la mesure	Substrat	Revêtement apparent	concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Type de la dégradation	Classe	Observation

Nombre total d'unités de Diagnostic :	Nombre d'unités de classe 3 :	Pourcentage de classe 3 :

F - CONCLUSION(S)

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas mis en évidence la présence de revêtement contenant de plomb.

F-1 CLASSEMENT DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC

Nombre d'unités de diagnostic :	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3	NON MESURÉES
0	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)	0 (0%)

F-2 RECOMMANDATIONS AU PROPRIÉTAIRE ET OBLIGATIONS EN CAS D'UD DE CLASSE 3

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm2 devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

S'il existe au moins une unité de classe 1 et 2

Nous rappelons au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future (voir notice d'information)

S'il existe au moins une unité de classe 3

Article L1334-9 modifié du Code de la Santé Publique:
« Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée(1). Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale »

(1) Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises. (Annexe 1 de l'arrêté du 19 Août 2011 relatif au CREP).

S'il existe au moins une situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme

Article L1334-10 du Code de la Santé Publique:
« Si le Constat de Risque d'Exposition au Plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de situations de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet dans les 5 jours une copie de ce document à l'ARS ».

Article L1334-11 du Code de la Santé Publique:
« Sur proposition de ses services ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé de la commune concernée, le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire toutes mesures conservatoires, y compris l'arrêt du chantier, si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante. »
« Le coût des mesures conservatoires prises est mis à la charge du propriétaire, du syndicat de copropriétaires, ou de l'exploitant du local d'hébergement. »

F-3 FACTEURS DE DÉGRADATION DU BATI

SITUATION DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE	
1-Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'éléments unitaires de classe 3 ? Localisation : NC	Non
2-L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3 ?	Non
SITUATION DE DÉGRADATION DU BATI	
3-Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré ? Localisation : NC	Non
4-Les locaux objets du constat présentent des traces de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs éléments unitaires d'une même pièce ? Localisation : NC	Non
5-Les locaux objets du constat présentent plusieurs éléments unitaires d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ? Localisation : NC	Non
TRANSMISSION DU CONSTAT A L'AGENCE RÉGIONNALE DE SANTÉ(ARS)	
Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours à l'ARS de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé.	Non
OBSERVATION : ÉTAT GÉNÉRAL DU BIEN	
Le technicien a déterminé que l'état général du bien était :	NC

G - OBLIGATION D'INFORMATION POUR LE PROPRIÉTAIRE

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 modifié du Code de la Santé Publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 modifié est réalisée par la remise du Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 modifié du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la règlementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

H - INFORMATIONS SUR LES PRINCIPALES RÈGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB

H-1 TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la Santé Publique :

- Code de la Santé Publique : Articles L.1334-1 modifié, L.1334-1-1 et L.1334-2 modifiés, L.1334-3 modifié, L.1334-4 à L.1334-8-1, L.1334-9 modifié, L.13334-10 et L.1334-11, L.1334-12 modifié.
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en partie commune;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures;
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du Code de la Santé Publique;
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des Constats de Risque d'Exposition au Plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 - Article 48.

Code de la Construction et de l'Habitat :

- Code de la Construction et de l'Habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 modifiés (dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-5 modifié (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de la Santé Publique.

Code du Travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du Travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1 modifié, R.233-42 et suivants;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en oeuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du Code du Travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le Code du Travail et le Code de la Santé Publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

H-2 RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Documents techniques :

- Fiche toxicologique n°59-INRS-Août 2018
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, septembre 2013 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb - Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».
- Norme AFNOR NF X 46-031 «Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acide-soluble».
- Préconisations pour la réalisation d'un diagnostic plomb avant travaux. Mars 2014
- Décapage des peintures au plombifères. Ref ISFOP13
- Traitement des peintures au plomb. Ref ISG0115

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, …) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : http://www.inrs.fr/

I - ANNEXES

I-1 COMPTE RENDU DE LA RECHERCHE DES CANALISATIONS EN PLOMB

Conclusion : Le bien n'est pas situé dans un département assujetti à la recherche de canalisations en plomb.

Localisation des canalisation en plomb

Volume	Localisation	Mètre linéaire apparent
Néant	Néant	Néant

I-2 ANALYSE CHIMIQUE DU LABORATOIRE

Néant.

I-3 NOTICE D'INFORMATIONS

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.…). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb
Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Les peintures contenant du plomb ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

-s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb,

-s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb,

-s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

• Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre ;

• Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;

• Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;

• Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

• Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates;

• Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;

• Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

• Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

• Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie).

Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales des territoires, des agences régionales de la santé ou des services communaux d'hygiène et de santé, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.
Exemples de revêtements dégradés représentant un risque pour la santé. **Plaquette d'informations disponible sur :**
http://www.sante-sports.gouv.fr

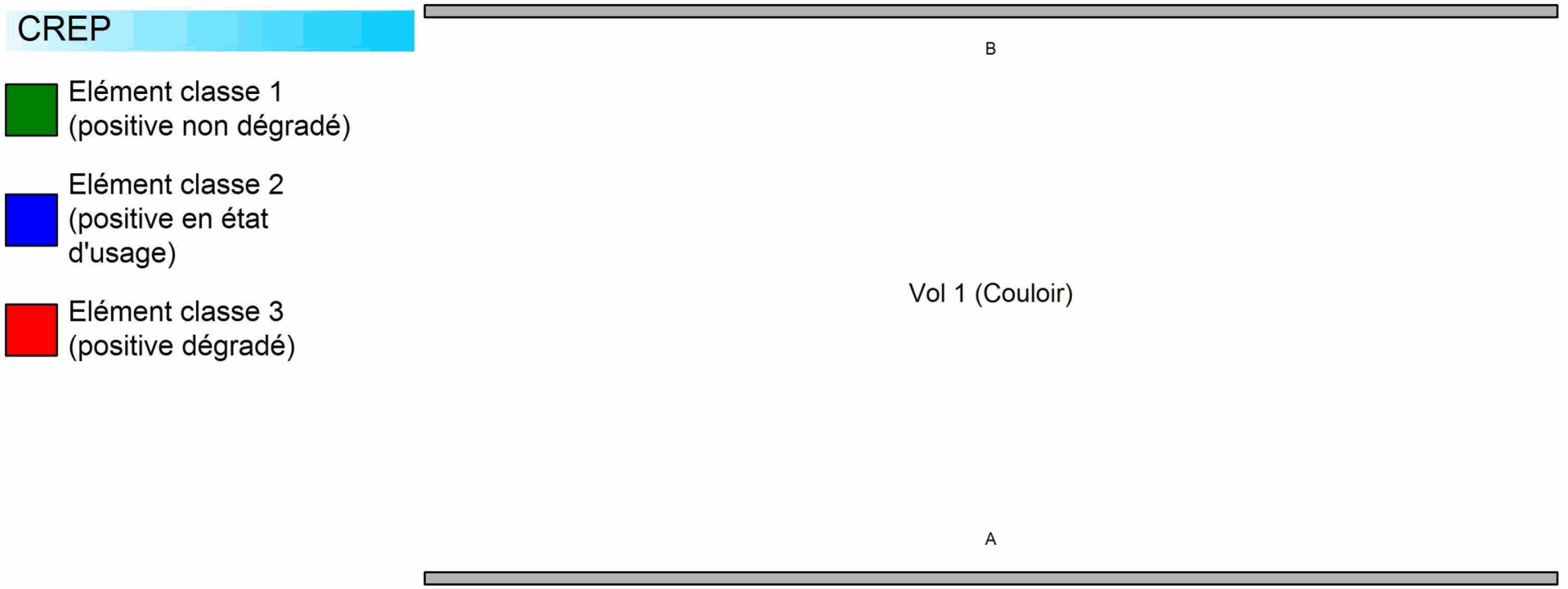






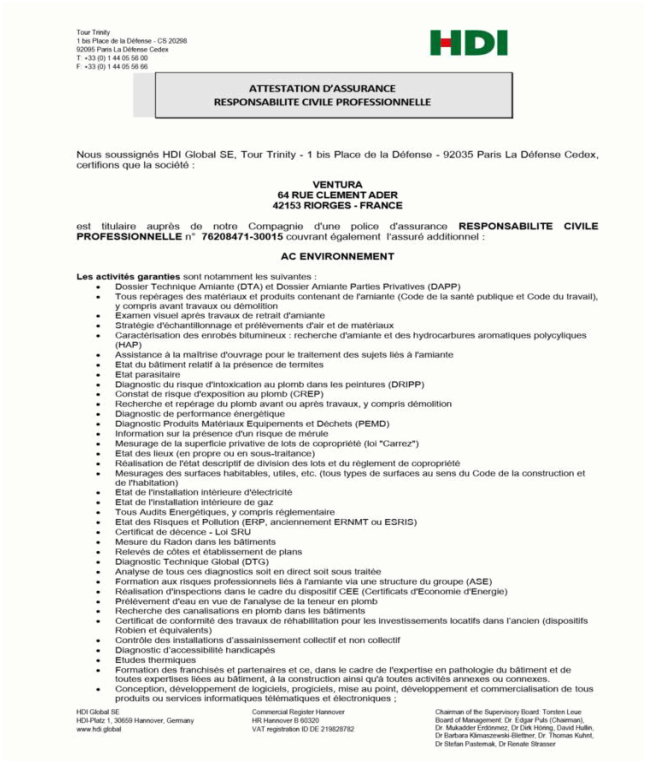


Plan de repérage: Couloir écuries (CREP)



ANNEXE: DOCUMENTS

Assurance 2026 AC 1/2



Tour Trinity
1 bis Place de la Défense - CS 20298
92095 Paris La Défense Cedex
T +33 (0) 1 44 05 58 00
F +33 (0) 1 44 05 58 66

HDI

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Trinity - 1 bis Place de la Défense - 92035 Paris La Défense Cedex, certifions que la société :

VENTURA
64 RUE CLEMENT ADER
42153 RIORGES - FRANCE

est titulaire auprès de notre Compagnie d'une police d'assurance **RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE** n° **76208471-30015** couvrant également l'assuré additionnel :

AC ENVIRONNEMENT

Les activités garanties sont notamment les suivantes :

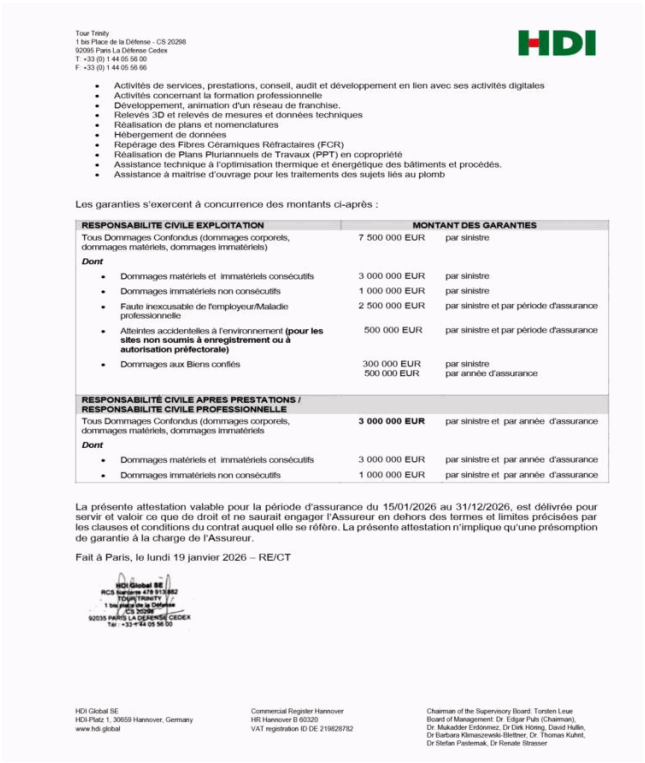
- Dossier Technique Amiante (DTA) et Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)
- Tous repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante (Code de la santé publique et Code du travail), y compris avant travaux ou démolition
- Examen visuel après travaux de retrait d'amiante
- Stratégie d'échantillonnage et prélèvements d'air et de matériaux
- Caractérisation des enrobés bitumineux : recherche d'amiante et des hydrocarbures aromatiques polycyliques (HAP)
- Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'amiante
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat parasitaire
- Diagnostic du risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Recherche et repérage du plomb avant ou après travaux, y compris démolition
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic Produits Matériaux Equipements et Déchets (PEMD)
- Information sur la présence d'un risque de mérule
- Mesurage de la superficie privative de lots de copropriété (loi "Carrez")
- Etat des lieux (en propre ou en sous-traitance)
- Réalisation de l'état descriptif de division des lots et du règlement de copropriété
- Mesurages des surfaces habitables, utiles, etc. (tous types de surfaces au sens du Code de la construction et de l'habitation)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Tous Audits Energétiques, y compris réglementaire
- Etat des Risques et Pollution (ERP, anciennement ERNMT ou ESRIS)
- Certificat de décence - Loi SRU
- Mesure du Radon dans les bâtiments
- Relevés de côtes et établissement de plans
- Diagnostic Technique Global (DTG)
- Analyse de tous ces diagnostics soit en direct soit sous traitée
- Formation aux risques professionnels liés à l'amiante via une structure du groupe (ASE)
- Réalisation d'Inspections dans le cadre du dispositif CEE (Certificats d'Economie d'Energie)
- Prélèvement d'eau en vue de l'analyse de la teneur en plomb
- Recherche des canalisations en plomb dans les bâtiments
- Certificat de conformité des travaux de réhabilitation pour les investissements locatifs dans l'ancien (dispositifs Robien et équivalents)
- Contrôle des installations d'assainissement collectif et non collectif
- Diagnostic d'accessibilité handicapés
- Etudes thermiques
- Formation des franchisés et partenaires et ce, dans le cadre de l'expertise en pathologie du bâtiment et de toutes expertises liées au bâtiment, à la construction ainsi qu'à toutes activités annexes ou connexes.
- Conception, développement de logiciels, progiciels, mise au point, développement et commercialisation de tous produits ou services informatiques télématiques et électroniques ;

HDI Global SE
HDI-Platz 1, 30659 Hannover, Germany
www.hdi.global

Commercial Register Hannover
HR Hannover B 60320
VAT registration ID DE 219826782

Chairman of the Supervisory Board: Torsten Leue
Board of Management: Dr. Edgar Puls (Chairman), Dr. Mukaddder Erdönmez, Dr Dirk Hönig, David Hullin, Dr Barbara Klimaszewski-Blettner, Dr. Thomas Kuhnt, Dr Stefan Pastemak, Dr Renate Strasser

Assurance 2026 AC 2/2



Tour Trinity
1 bis Place de la Défense - CS 20298
92095 Paris La Défense Cedex
T +33 (0) 1 44 05 58 00
F +33 (0) 1 44 05 58 66

HDI

- Activités de services, prestations, conseil, audit et développement en lien avec ses activités digitales
- Activités concernant la formation professionnelle
- Développement, animation d'un réseau de franchise.
- Relevés 3D et relevés de mesures et données techniques
- Réalisation de plans et nomenclatures
- Hébergement de données
- Repérage des Fibres Céramiques Réfractaires (FCR)
- Réalisation de Plans Pluriannuels de Travaux (PPT) en copropriété
- Assistance technique à l'optimisation thermique et énergétique des bâtiments et procédés.
- Assistance à maitrise d'ouvrage pour les traitements des sujets liés au plomb

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION	MONTANT DES GARANTIES	
Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels)	7 500 000 EUR	par sinistre
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre
• Faute inexcusable de l'employeur/Maladie professionnelle	2 500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Atteintes accidentelles à l'environnement **(pour les sites non soumis à enregistrement ou à autorisation préfectorale)**	500 000 EUR	par sinistre et par période d'assurance
• Dommages aux Biens confiés	300 000 EUR 500 000 EUR	par sinistre par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous Dommages Confondus (dommages corporels, dommages matériels, dommages immatériels	**3 000 000 EUR**	par sinistre et par année d'assurance
Dont		
• Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 EUR	par sinistre et par année d'assurance

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 15/01/2026 au 31/12/2026, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le lundi 19 janvier 2026 – RE/CT

HDI Global SE
RCS Nanterre 478 913 882
TOUR TRINITY
1 bis Place de la Défense
CS 20298
92035 PARIS LA DEFENSE CEDEX
Tel : +33 1 44 05 58 00

HDI Global SE
HDI-Platz 1, 30659 Hannover, Germany
www.hdi.global

Commercial Register Hannover
HR Hannover B 60320
VAT registration ID DE 219826782

Chairman of the Supervisory Board: Torsten Leue
Board of Management: Dr. Edgar Puls (Chairman), Dr. Mukaddder Erdönmez, Dr Dirk Hönig, David Hullin, Dr Barbara Klimaszewski-Blettner, Dr. Thomas Kuhnt, Dr Stefan Pastemak, Dr Renate Strasser

Attestation sur l'honneur



ENVIRONNEMENT
Pour une vie saine et durable

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné **Mme Dominique BISAGA**, présidente de la **SAS AC ENVIRONNEMENT** (siret 441 355 914 00298), déclare sur l'honneur être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés et que l'ensemble des mes salariés présentent les garanties de compétence pour établir les documents prévus aux 1° à 4°, 6° et 7° du I de l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article L126-26 et L 128-28-1 du même code, à savoir :

- Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du Code de la santé publique ;
- L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code, ainsi que l'ensemble des repérages de l'amiante prévus par le Code de la santé publique et le Code du travail ;
- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 126.24 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-9 du même code ;
- Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 126-26 du Code de la construction et de l'habitation ;
- L'audit énergétique prévu à l'article L126-28-1 du même code
- L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du même code.

Ceci s'applique aussi à toute autre prestation couverte par notre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle en vigueur à la date de réalisation de la prestation

Je déclare que la **SAS AC ENVIRONNEMENT** est souscriptrice d'une **assurance responsabilité civile professionnelle n°76208471-30015 souscrit auprès de la compagnie d'assurance HDI** permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions, selon les dispositions de l'article R271-2.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus, ainsi que toute autre prestation couverte par notre contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus, je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition des organismes certificateurs sur simple demande.

Fait à Riorges le 02/01/2025

Dominique BISAGA
Présidente

AC ENVIRONNEMENT
Siège social - 64, rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES
Tél. 04 77 44 92 44

BUREAU VERITAS CERTIFICATION – 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE - 12207537



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat attribué à

Meidhi CHOUMANE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
DPE avec mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	20/12/2023	22/12/2028
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	04/11/2021	03/11/2026
Gaz	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	15/04/2022	14/04/2029
Électricité	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	29/04/2022	28/04/2029
DPE sans mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	23/12/2021	22/12/2028
Amiante avec mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	22/03/2022	21/03/2029
Amiante sans mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	22/03/2022	21/03/2029

Date : 31/03/2026
Numéro du certificat : **12207537**

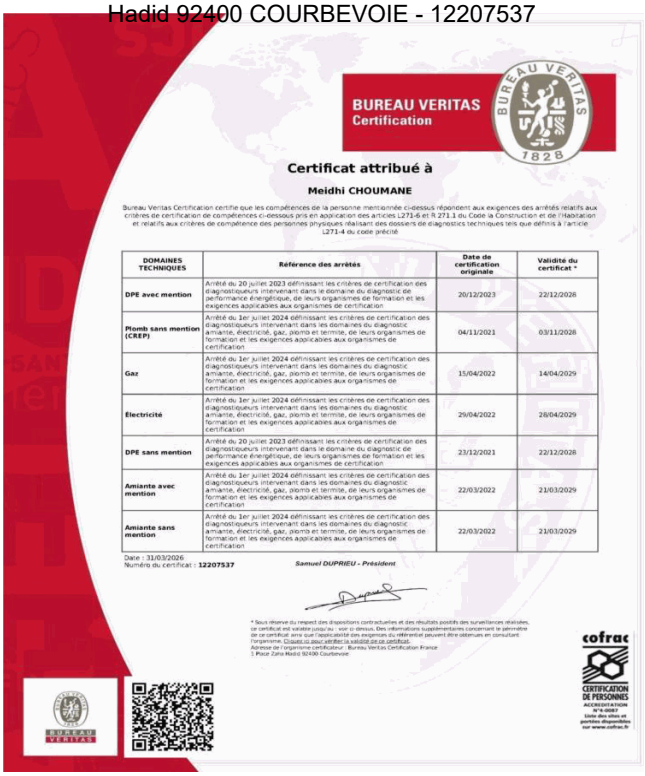
Samuel DUPRIEU - Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat et les exigences applicables du référentiel peuvent être obtenus en consultant l'organisme. Cliquez ici pour vérifier la validité de ce certificat
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0587
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

ANNEXE: DOCUMENTS

BUREAU VERITAS CERTIFICATION – 1 place Zaha Hadid 92400 COURBEVOIE - 12207537



BUREAU VERITAS
Certification

Certificat attribué à

Meidhi CHOUMANE

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES	Référence des arrêtés	Date de certification originale	Validité du certificat *
DPE avec mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	20/12/2023	22/12/2028
Plomb sans mention (CREP)	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	04/11/2021	03/11/2028
Gaz	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	15/04/2022	14/04/2029
Electricité	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	29/04/2022	28/04/2029
DPE sans mention	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	23/12/2021	22/12/2028
Amiante avec mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	22/03/2022	21/03/2029
Amiante sans mention	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification	22/03/2022	21/03/2029

Date : 31/03/2026
Numéro du certificat : **12207537**

Samuel DUPRIEU - Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus. Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme. Cliquez ici pour vérifier la validité de ce certificat.
Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
1 Place Zaha Hadid 92400 Courbevoie

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 5-0572
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr